

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 23 janvier 1995, le conseil de communauté a autorisé un appel d'offres restreint en vue de passer un marché de travaux de maintenance pour les installations de téléphonie, d'alerte des sapeurs-pompiers volontaires et pour les réseaux courants faibles.

Cet appel d'offres a été déclaré infructueux par la commission permanente d'appel d'offres lors de sa séance du 22 novembre 1995. Une modification du dossier s'est avérée nécessaire. Ainsi, deux opérations distinctes ont été prévues :

- l'une pour la maintenance du système d'alerte, qui sera traitée par marché négocié annuel, dans le cadre de la délibération de principe, puisque cette opération est estimée à 300 000 F par an,
- l'autre pour le réseau téléphonie et courants faibles (travaux et fourniture de pièces détachées). Les acquisitions et les prestations correspondantes seraient traitées par un marché triannuel sur appel d'offres restreint, débutant en 1996.

Pour cette deuxième opération, il y a donc lieu de délibérer à nouveau ;

B - Propose, après avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 12 décembre 1995, d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement particulier d'appel d'offres) et de l'autoriser d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à traiter ces acquisitions et ces prestations par voie d'appel d'offres restreint pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans les conditions des articles 273, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics enfin, de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 23 janvier 1995 ;

Vu la déclaration de la commission permanente d'appel d'offres en date du 22 novembre 1995 ;

Vu les articles 273, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, règlement particulier d'appel d'offres), lequel sera rendu définitif.

2° - Autorise monsieur le président à traiter ces acquisitions et ces prestations par voie d'appel d'offres restreint pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans les conditions des articles 273, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - Le montant global de la dépense sera imputé dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1996 et éventuellement 1997 et 1998 :

- en investissement : sous-chapitre 900-1 - article 214-4 - dossiers n° 1 105-96 et suivants,

- en fonctionnement : sous-chapitre 932-20 - article 631-2 et sous-chapitre 942-1 - articles 609, 633 et 631-4.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,